

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 30 juillet 2003

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (L 4 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992, est
modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le périmètre du territoire à protéger, délimité par le plan N° 28122-600 complété par les plans N° 29287-516, N° 28123-600 et N° 28214-600, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, et déposés en annexe aux archives d'Etat, est régi par les dispositions de la présente loi. Il constitue une zone à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, et de l'article 29 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il indique, notamment, les secteurs accessibles, ou destinés à être accessibles au public, ainsi que les secteurs déclarés inconstructibles, sous réserve de constructions ou d'aménagements d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction du patrimoine et des sites

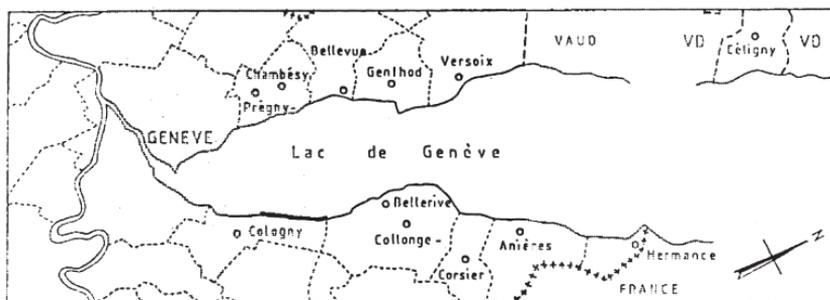
Service des monuments et des sites

GENÈVE / Rives du lac

COMMUNE DE COLOGNY

Annexe à la loi sur la protection générale
des rives du lac du 4 décembre 1992

- Périmètre annexé à la loi du 4 décembre 1992
- Extension du périmètre du territoire à protéger



Adopté par le Conseil d'État le :

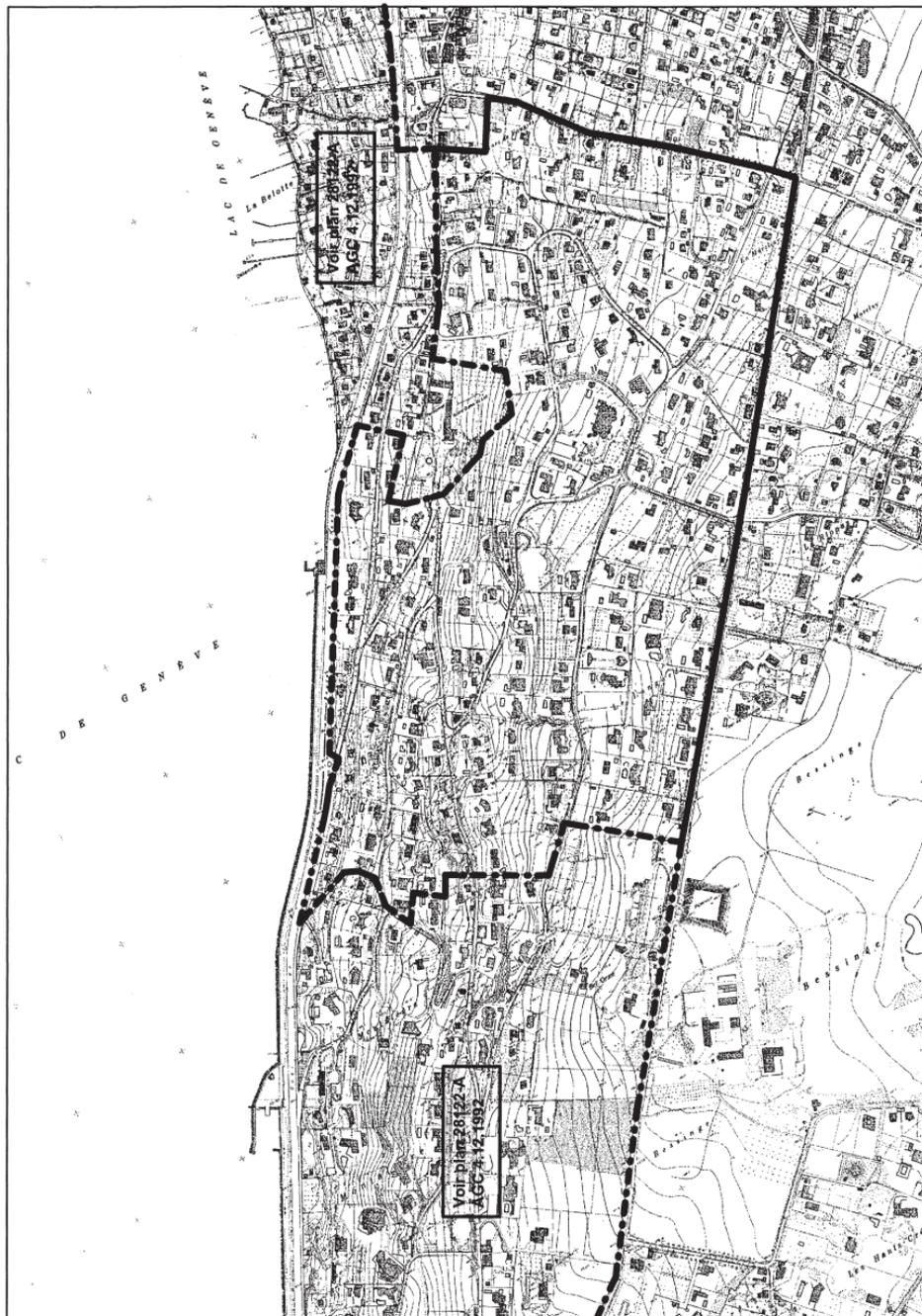
Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

| | | | |
|-------------------------|--------|--------|-----------------|
| Echelle 1 : 5000 | | Date | 10 janvier 2003 |
| | | Dessin | EA |
| Modifications | | | |
| Indice | Objets | Date | Dessin |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| Code GIREC | |
| Secteur / Sous-secteur statistique | Code alphabétique |
| 17 00 04 | CLY |
| Code Aménagement (Commune / Quartier) | |
| 516 | |
| Archives Internes | Plan N° |
| 8 - 2 | 29287 |
| CDU | Indice |
| | |



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de l'examen du projet de loi sur la protection générale des rives du lac devant la commission d'aménagement du canton du Grand Conseil, les députés – lors d'un transport sur place – avaient regretté l'incohérence apparente du périmètre de protection proposé pour le coteau de Cologny tenant compte de l'unité que forme ce dernier.

En effet, le périmètre proposé à l'époque n'incluait pas un secteur situé en bordure de la rive gauche du lac, sur le territoire de la commune de Cologny aux lieux-dits Ruth et Nant-d'Argent. A la suite de la visite des rives effectuée en bateau, la commission avait recommandé qu'une fois la loi adoptée, le périmètre de protection soit étendu à l'ensemble du coteau de Cologny (voir pages 14 et 15 du rapport de la commission d'aménagement du canton, déposé le 27 novembre 1992) en y incluant le secteur précité.

Cette extension du périmètre ne pouvait, en effet, être décidée à l'époque, car elle aurait impliqué de reprendre la procédure depuis le début, avec le rallongement de la durée de celle-ci qui en serait résulté, et il apparaissait plus sage, en tout état de cause, de savoir tout d'abord si le Grand Conseil voterait ou non la loi.

Cette dernière ayant été approuvée le 4 décembre 1992, le département (à l'époque des travaux publics) a établi, conformément à la recommandation du Grand Conseil, une proposition d'extension du périmètre de protection, en y englobant le secteur évoqué ci-dessus.

Ce projet de modification qui a été mis à l'enquête publique, du 24 novembre au 24 décembre 1993, fut ensuite retiré par le Conseil d'Etat, le 23 novembre 1994, celui-ci n'estimant pas opportun de revenir sur un objet qui avait suscité beaucoup de discussions et de longs débats au sein du Grand Conseil.

Toutefois, le 6 mars 2001, une proposition de motion (M 1394) a été déposée par quelques députés utilisant le droit d'initiative conféré par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), dans le but d'inciter le Conseil d'Etat à étendre le périmètre de protection créé par la loi du 4 décembre 1992 précitée.

Après examen en commission et audition de la commune de Cologny qui s'est montrée extrêmement favorable à cette proposition, le Grand Conseil approuvait cette motion le 31 mai 2002 et la renvoyait au Conseil d'Etat pour mise au point du projet.

Le département a dès lors élaboré un projet de plan comprenant un périmètre plus large que celui proposé en 1993 afin d'englober des parcelles situées dans une même topographie et de limiter celui-ci par des éléments marquant clairement le territoire, à savoir la route de La Capite et le chemin des Princes, ce dernier constituant par ailleurs une limite communale avec Collonge-Bellerive. A l'intérieur de ce nouveau périmètre, les dispositions de la loi sur la protection générale des rives du lac sont applicables. Le nouveau plan ne prévoit, toutefois, ni secteur inconstructible, ni secteur accessible au public; seules les dispositions des articles 3 et suivants de la loi actuelle sont applicables soit, en particulier l'article 3 relatif au rapport de surface qui ne doit pas excéder 0,2. Ces dispositions ont donc pour but principal la protection du coteau en évitant une densification préjudiciable au site.

La commission cantonale d'urbanisme a émis un préavis défavorable estimant, notamment, que les motivations justifiant cette extension n'apparaissent pas suffisamment et d'autre part que l'instrument de planification choisi n'est pas forcément adéquat.

La commission des monuments, de la nature et des sites a, quant à elle, émis un préavis favorable.

A relever que cette proposition d'extension du périmètre s'inscrit dans l'étude que la commune de Cologny a entreprise pour l'ensemble de son territoire.

Au vu de ces préavis, le département propose de suivre les limites précitées pour les raisons suivantes :

- Ce projet s'inscrit dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 17) qui indique que les rives du lac doivent être protégées; il est également conforme aux données du plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil.
- Le périmètre proposé en 1993 s'arrêtait aux $\frac{2}{3}$ du coteau et n'incluait pas le quartier de Haut-Ruth. A l'étude, il est apparu qu'il n'y a pas de différence fondamentale de topographie entre les parcelles du bas et du haut du coteau, la route de La Capite constituant une limite proche ou sur la crête du coteau : cette limite apparaît donc plus logique du point de vue du site.

- Certaines parcelles sont concernées par le règlement de quartier de Ruth, N° 4737-516 inscrit au Registre foncier le 3 août 1939, mais celle-ci forment un véritable « patchwork » dans le coteau; le projet garantirait donc une égalité de traitement entre toutes les parcelles comprises dans le nouveau périmètre de protection.
- La commune de Cologny demande expressément que ce périmètre soit étendu selon cette proposition qui est souhaitée tant par le Conseil municipal unanime que par l'Association pour la Défense du patrimoine colognote (ADC).

Conformément à la loi (LaLAT, art. 15A, al. 5) ce projet a finalement été présenté pour information à la commission d'aménagement du canton qui a manifesté son accord avec celui-ci tant en ce qui concerne le contenu que les limites du périmètre.

L'enquête publique ouverte du 14 février au 17 mars 2003 a provoqué une observation qui sera transmise à la commission chargée de l'examen du présent projet de loi. En outre, ce projet a fait l'objet d'un préavis favorable par 13 oui et 2 absentions du Conseil municipal de la commune de Cologny, en date du 15 mai 2003.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.